



Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement² est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 74, al. 1, et 78, al. 4, de la Constitution³,

Art. 7, al. 5^{quinquies} et 5^{sexies}

^{5quinquies} Par organisme exotique, on entend tout organisme d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une unité taxonomique de niveau inférieur qui est introduit de façon intentionnelle ou non intentionnelle par des activités humaines dans une aire située en dehors de son aire de répartition naturelle.

^{5sexies} Par organisme exotique envahissant, on entend tout organisme exotique dont on sait ou dont on doit supposer que la propagation pourrait constituer une menace pour l'environnement, l'homme ou la diversité biologique et porter atteinte à l'utilisation durable des éléments de cette dernière.

RS.....

- 1 FF 2024 ...
- 2 RS 814.01
- 3 RS 101

Titre précédant l'art. 29a

Chapitre 3 : Organismes

art. 29f, al. 3 et 4

³ Il prévoit, pour les organismes exotiques envahissants qui présentent un potentiel de menace élevé, les mesures suivantes:

- a. mesures contre l'introduction non intentionnelle en Suisse;
- b. mesures de lutte sur les surfaces des routes nationales, des installations ferroviaires, des installations militaires et des aéroports.

⁴ Il détermine, de concert avec les cantons, les organismes exotiques envahissants qui présentent une menace potentielle élevée.

art. 29^{bis} Prescriptions des cantons et rapports

¹ En dehors des surfaces visées à l'art. 29f, al. 3, let. b, les cantons peuvent, pour les organismes exotiques envahissants qui présentent un potentiel de menace élevé déterminés en vertu de l'art. 29f, al. 4, prévoir les mesures suivantes:

- a. mesures de lutte;
- b. mesures contre la propagation non intentionnelle.

² Les cantons coordonnent la mise en œuvre entre eux et, dans la mesure où cela s'impose, avec la Confédération. Ils font régulièrement rapport à la Confédération.

Art. 35c, al. 4

⁴ Quiconque produit en Suisse des substances soumises à la taxe doit les déclarer.

Art. 41, al. 1

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29f (organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} à 32a^{septies} (taxe d'élimination anticipée et contribution anticipée de recyclage), 32e, al. 1 à 4 (taxe pour le financement des mesures), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35d (critères relatifs aux combustibles et aux carburants), 35e à 35h (bois et produits dérivés du bois et autres matières premières ou produits), 35i (conception de produits et d'emballages respectueuse des ressources), 39 (prescriptions d'exécution et accords internationaux), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes) ; les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

Art. 65, al. 3

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux dispositions sur les mesures destinées à lutter contre les organismes exotiques envahissants prises en vertu de l'art. 29^{bis}, al. 1.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération,
Viktor Rossi